



DÉPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE LA ROCHELLE
COMMUNE DE PUILBOREAU

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT LIMITATIONS DE VITESSE
SUR LA COMMUNE DE PUILBOREAU

N° 2025-PM-DL-044

- Le Maire de la Commune de PUILBOREAU ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L 2212-2, L2213-1, L 2213-3, R2213-1 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R411-3-1, R 412-35, R415-11, R 147-10 ;
- Vu le Décret N°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 1^{ère} partie (Généralités), 2^{ème} partie (Signalisation de danger), 3^{ème} partie (Intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (Signalisation de prescription), 6^{ème} partie (Signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (Marques sur la chaussée) et 8^{ème} partie (Signalisations temporaires) ;
- Vu le règlement communal de voirie ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;
- Considérant qu'à ce titre, le Maire dispose d'un pouvoir de police en matière de circulation, celui-ci peut réglementer les conditions de circulation et de stationnement sur les voies publiques ;
- Considérant que toutes les dispositions doivent être prises au sein de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement de tous les usagers de la route, cette mesure reposant sur le principe de prudence selon lequel l'utilisateur le moins vulnérable doit faire preuve de vigilance à l'égard du plus fragile ;
- Considérant qu'il est opportun de limiter les émissions de gaz polluants, provenant du trafic automobile ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté municipal n°2024-PM-SPB-069 est abrogé et remplacé par le présent.

Article 2 :

Il est instauré des limitations de vitesse à 20 km/h, dans les rues suivantes :

- Rue de la République, entre l'impasse du presbytère et le n°52 ;
- Rue du Logis, de l'intersection avec la rue Villeneuve jusqu'à la rue de la République ;
- Rue Alsace Lorraine, entre la rue de la République et la rue Saint-Vincent ;
- Rue des Fleurs, du n°1 à la place Filippi ;
- Rue Voltaire ;
- Chemin du fief de Marans, dans la portion comprise entre la rue Beaumarchais et la rue Porte Joie ;
- Grande rue de la Motte, des numéros 9 à 27 et des numéros 10 à 20 ;
- Petite rue de la Motte ;
- Rue Porte Joie ;
- Rue Beaumarchais.

Article 3 :

Ces zones sont affectées à la circulation de tous les usagers :

- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- Les cyclistes sont autorisés à circuler à contre sens de la circulation, sauf sur les voies citées à l'arrêté municipal n°2025-PM-DL-043 ;
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du Code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal.

Article 4 :

La circulation est interdite sur l'ensemble des voies définies à l'article 2 du présent arrêté, sauf dérogation municipale ou desserte locale, à tous les véhicules dont :

- Le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3.5 tonnes ;
- Le gabarit dépasse 2 mètres de largeur ;
- La hauteur dépasse 2.50 mètres de haut.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

- Collecte des ordures ménagères ;
- Service de sécurité, secours et incendie ;
- Services municipaux ;
- Dépannage en intervention et travaux ;
- Livraison et déménagement ;
- De transport en commun pour une desserte locale ;
- Convoyeurs de fonds.

Article 5 :

Pour s'assurer du respect de la limitation de vitesse à 20 km/h, des aménagements de voirie pourront être implantés (ralentisseurs, panneaux, marquage au sol ...).

Article 6 :

Les services techniques de la ville sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la route pour les infractions aux règles de stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cédex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services, la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale, le Responsable de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Puilboreau, le 24 septembre 2025

Le Maire,
Alain DRAPEAU



